

Redevance due par les P.T.T. pour 1945

Lettre S.N.C.F. au M.P.T.T.	23. 5.45
Dépêche du M.P.T.T. à la SNCF	7. 8.45
Dépêche du M.P.T.T. à SNCF	19. 9.45 <i>manque</i>
Lettre SNCF au M.P.T.T.	17.11.45
Lettre SNCF au MTP	16.10.46
Dépêche MTP à la SNCF	30. 5.47 <i>manque</i>
Lettre SNCF au MTP	12. 8.47

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 91320/16

Paris, le 12 août 1947

C O P I E

Monsieur le Ministre,

OBJET : Rémunération due à la S.N.C.F. par l'Administration des P.T.T. au titre de l'exercice 1945.

Par dépêche "Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - 1er Bureau" n° 415 du 30 mai, vous avez bien voulu me faire part des observations présentées par l'Administration des P.T.T. au sujet des propositions que nous vous avons adressées en vue de la fixation de la rémunération visée ci-dessus.

Cette Administration est d'accord sur les chiffres représentant les prestations fournies par la S.N.C.F.

Elle est également d'accord sur le montant de la redevance que doit payer la S.N.C.F. pour l'entretien des fils électriques qui lui appartiennent et qui sont placés sur des appuis des P.T.T.

Par contre, elle estime que, par application du décret du 24 février 1945, la taxe d'abonnement due par la S.N.C.F. pour l'usage de ses lignes de télécommunication aurait dû être portée de 120 à 240 francs par kilomètre, à partir du 1er avril 1945.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que si la Convention conclue, le 4 décembre 1941, entre la S.N.C.F. et l'Administration des P.T.T. dispose que le montant de la taxe d'abonnement visée ci-dessus est égal à celui qui est fixé par l'article 1er, paragraphe b, du décret du 30 octobre 1935, elle ne contient aucune clause ayant trait à la modification de cette taxe.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports

En outre, ainsi que je vous l'ai signalé par ma lettre D 91.323-33 du 7 mai 1942, dont ci-joint copie, il est difficile d'admettre que les lignes téléphoniques utilisées par la S.N.C.F., qui se trouvent entièrement à l'intérieur du domaine privé du chemin de fer, ont leurs caractéristiques propres et sont indispensables à la sécurité et à la régularité de l'exploitation ferroviaire, puissent être assimilées aux lignes d'intérêt privé appartenant aux concessionnaires de services publics et automatiquement frappées des mêmes droits d'usage que ces dernières.

Il ne nous est donc pas possible d'accepter d'embrasser les chiffres de l'Administration des P.T.T., sans procéder à un examen approfondi de la question, en vue d'établir un avantage à la Convention du 4 décembre 1941.

Cet examen demandera un certain délai. Mais, je vous signaler que nous venons de nous mettre d'accord avec l'Administration des P.T.T. pour régler séparément à l'avance, d'une part, les prestations fournies par la S.N.C.F. et, d'autre part, les droits d'usage et d'exploitation dont la S.N.C.F. est redouvable.

Je vous remets également ci-joint copie de la correspondance échangée à ce sujet.

Le décompte des sommes dues à la S.N.C.F. continuera à s'opérer sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Cependant, étant donné la nouvelle forme de nos propositions, l'arrêté d'apurement des comptes de l'exercice considéré se trouvera ne plus affecter que la valeur nette des prestations fournies par la S.N.C.F., l'Administration des P.T.T. ayant décidé d'établir, de son côté, un titre de perception en vue de l'encaissement des sommes dues par la S.N.C.F. pour l'usage et l'exploitation des lignes de télécommunication.

Je pense que ce nouveau mode de règlement pourrait être appliqué sans inconvénient à la redevance de l'exercice 1945.

De la sorte, cette redevance pourrait être arrêtée sans plus attendre puisque l'Administration des P.T.T. est d'accord sur les chiffres représentant les prestations de la S.N.C.F.

Le montant des sommes dues à la S.N.C.F., au titre de l'exercice considéré, serait alors décompté comme suit :

- valeur brute des prestations fournies par la SNCF : 728.160.537 fr  
- abattement de 7 % ..... 50.971.238

Valeur nette des prestations ..... 677.189.299 fr

.....

En contre-partie et pour observer la distribution de l'abattement de 7 % prévu par votre dépêche "Direction Générale des Transports - Service Economique - 1er Bureau" du 26 avril 1941, les droits d'usage et d'entretien à verser à la Poste après accord entre celle-ci et la S.N.C.F. seraient également réduits de 7 %. Nous n'aurions d'ailleurs pas d'objection, afin de permettre à la Poste de suivre les règles comptables qu'elle a fixées dans sa lettre du 10 février 1947, à ce que le montant de cette réduction vienne en augmentation de la valeur de nos prestations 1946.

Dans le cas où cette proposition ne recevrait pas votre agrément, je vous serais très obligé de vouloir bien demander à l'Administration des P.T.T. de nous verser, au titre de l'exercice 1945, un acompte supplémentaire de 200 millions, de façon à ramener à un chiffre raisonnable l'important reliquat qui nous reste dû.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

P. le Président du Conseil  
d'Administration,  
Le Vice-Président,

signé : de TARDE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 16 septembre 1944

D 91320/16

C O P I E

Monsieur le Ministre,

L'article 20 de la Convention du 31 août 1937 dispose que " pour chaque exercice, la Société Nationale fera des propositions au sujet de la somme à lui verser pour couvrir le prix de revient des services rendus par elle en vertu du Cahier des Charges, à titre gratuit ou à prix réduit, à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones".

L'article 14 du décret-loi du 31 août 1937 précise d'autre part que le Ministre des Travaux Publics arrêtera, sur la proposition de la Société Nationale et d'accord avec le Ministre des Finances et des Postes, Télégraphes et Téléphones, le montant de cette rémunération.

Conformément à ces dispositions, j'ai l'honneur de vous soumettre les propositions ci-après, tendant à la fixation de la rémunération due à la S.N.C.F. par l'Administration des P.T.T. au titre de l'exercice 1945.

o o

La note ci-jointe (Annexe A), sur les éléments de laquelle nos services se sont mis d'accord avec ceux de l'Administration des P.T.T. a permis d'arrêter à..... 649.330,456 le montant de la somme à verser par cette Administration pour l'exercice 1945.

Ce produit a été obtenu en appliquant l'abattement d'ensemble de 7 % prévu par votre dépêche "Service Economique - 1er Bureau" du 26 avril 1941.

o o

....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics

COPIE de cette lettre a été adressée au Ministre des P.T.T.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître votre décision et demander à l'Administration des Postes de nous verser, compte tenu des 410 millions d'acomptes qui nous ont déjà été réglés, le solde de la redevance qui nous sera attribuée pour l'année 1945. Je joins à la présente, en annexe B, un projet d'arrêté.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,  
FLCURET.

9134

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 17 novembre 1945

D. 91320-16

- COPIE -

Monsieur le Ministre,

Par lettre VII B/1375/B 3314 du 19 septembre dernier, vous avez bien voulu me faire connaître que vous aviez prescrit le paiement, au titre de l'exercice 1945, d'un 3ème acompte de 80 millions sur le montant de la redevance due à la S.N.C.F, par votre Administration en application de l'article 20 de la Convention du 31 août 1937.

J'ai l'honneur de vous demander maintenant de veuvoir bien envisager le règlement du quatrième acompte à valoir sur le même exercice.

Aux termes de l'art. 27<sup>b</sup> de notre Cahier des Charges, les acomptes trimestriels que doit verser l'Administration des P.T.T. à la S.N.C.F. doivent être égaux au quart de la dernière redevance annuelle arrêtée, à moins que leur montant n'ait été modifié d'un commun accord pour tenir compte de variations importantes dans le volume ou le prix des prestations.

La dernière redevance arrêtée est celle de 1943 et c'est sur cette base qu'ont été fixés les trois premiers acomptes de 1945. Il ne paraît pas possible de calculer le 4ème acompte sur la même base, à moins de limiter le total des acomptes de 1945 à un chiffre bien inférieur au montant probable de la redevance de cet exercice. Quant à la redevance de 1944 il ne paraît pas possible d'en faire actuellement état, d'une part, parce que les difficultés rencontrées au cours de cet exercice ne nous ont pas encore permis d'en proposer le montant, ensuite parce que votre Administration et la nôtre sont en contestation sur les prix de revient à appliquer.

Il paraît, en définitive, indiqué, pour en revenir à la redevance de 1945, de fixer celle-ci en partant des résultats déjà connus de l'exercice, résultats auxquels seraient appliqués les prix de revient provisoires du même exercice, ces derniers ne paraissant pas devoir donner lieu, de votre part, aux observations soulevées à propos des prix de revient de 1944.

Monsieur le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,  
20, avenue de Ségur - PARIS (7<sup>e</sup>)

Nous ne connaissons, pour le moment, que le détail des prestations fournies au cours des deux premiers trimestres; on peut admettre que, tant en ce qui concerne les transports de personnel que les transports postaux, les prestations du deuxième semestre seront au moins égales à celles du premier semestre.

Quant aux prix de revient, ils peuvent d'après les caractéristiques du trafic et des dépenses être évalués, pour l'ensemble de l'exercice, à :

0,80	pour la TKBR - Voyageurs
0,55	- Wagons-poste

Suivant ces données, l'évaluation à laquelle nous avons procédé et dont vous trouverez le détail dans les tableaux ci- annexés, se monte à 420 millions, compte tenu de l'abattement de 7 % décidé par M. le Ministre des Travaux Publics.

Le total des trois premiers acomptes déjà accordés étant de 240 millions, la S.N.C.F. devrait donc recevoir encore 180 M.

Je vous propose, dans ces conditions, de fixer à 170 M. (CENT SOIXANTE DIX MILLIONS) la valeur du 4ème acompte. Ce chiffre réservera une marge de 10 millions pour le cas imprévisible où les résultats définitifs de l'exercice donneraient une somme inférieure au montant évalué de la redevance.

Si cette proposition a votre accord, je vous serais obligé de vouloir bien prescrire le versement de la somme ainsi arrêtée, à l'échéance du 1er janvier 1946.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

9134

Ministère  
des Postes, Télégraphes  
et Téléphones

Direction de la Poste  
7ème Bureau

VII B 1382 B 3310

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 août 1945  
20, avenue de Ségur (7<sup>e</sup>)

- COPIES -

Monsieur le Président,

Par lettre n° D 91.320/16 du 23 mai dernier vous avez bien voulu me donner votre accord pour fixer à 80 millions de francs le montant du 2ème acompte à verser à votre Société sur la redevance annuelle due pour 1945 par mon Administration, en application de l'article 20 de la Convention du 31 août 1937.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision du 1er août 1945, j'ai prescrit le paiement de cette somme à la Société Nationale des Chemins de fer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

P. le Ministre des Postes,  
Télégraphes et Téléphones,  
Le Directeur de la Poste,

Signature

Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la S.N.C.F.  
82, rue Saint-Lazare - PARIS (9<sup>e</sup>)